



**Service de Régulation du Transport Ferroviaire et de  
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Communication C-2015-02-LA du 5 juin 2015 portant sur les concertations annuelles des  
usagers de l'aéroport de Bruxelles-National pour la période de régulation 2016 - 2021**

## Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Cadre réglementaire .....	3
3. Analyse et observations.....	3

## 1. Contexte

1. La présente communication intervient suite au processus de consultation tarifaire des activités régulées menée du 14 janvier au 7 mai 2015 et à la notification de la formule tarifaire et du système tarifaire le 11 mai 2015 par Brussels Airport Company, intervenant en exécution des articles 39 et suivants de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, ci-après l'arrêté du 21 juin 2004.

## 2. Cadre réglementaire

2. L'arrêté du 21 juin 2004 prévoit en son article 53bis que :  
*« § 1er. Excepté s'il en est expressément convenu autrement, lors de la consultation pluriannuelle, entre le titulaire et au minimum deux compagnies non liées (indifféremment de passagers ou de fret) représentant ensemble au minimum soit 75 % des mouvements annuels soit 75% des passagers au cours de l'année civile précédant la consultation pluriannuelle, le titulaire organise, dans le cadre d'une consultation périodique entre le titulaire et les usagers, une concertation annuelle avec les usagers. [...] »*

## 3. Analyse et observations

3. Le Service de Régulation constate que, ni dans le courant des consultations, ni dans les PV des réunions de consultation, ni encore dans le PV de la réunion finale du 8 mai 2015, l'exception prévue à l'article 53bis, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juin 2004 n'a pas été évoquée et n'a, a fortiori, pas fait l'objet d'une décision.
4. Le Service de Régulation constate donc que les articles 53bis et 53ter du dit arrêté seront pleinement d'application, ce qui implique l'organisation par le titulaire de la licence de réunions annuelles de concertation avec les usagers pendant la période de régulation 2016 - 2021.

**Vu ce qui précède, le Service de Régulation invite Brussels Airport Company à prendre toutes les dispositions utiles afin d'organiser les concertations annuelles durant la période de régulation 2016 - 2021, conformément au prescrit des articles 53bis et 53ter de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.**

Bruxelles, le 5 juin 2015.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND,

Directeur